

DECISION N°2013-679/ARMP/CRD

sur recours de E.G.F SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-02/MATD/R.COS/P.ZR/CRC/SG du 06 mai 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Cassou (lots 01 et 02).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 août 2013 de E.G.F SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Aimé YAOGO et Bassirou COMPAORE, représentants EGF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Awa BEYEN et Monsieur Aboubacar OUEDRAOGO, respectivement Secrétaire générale et comptable de la Mairie de Cassou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Monsieur Mahamadou SIGUE, agent de bureau représentant l'entreprise LE CHAMELIER ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-02/MATD/R.COS/P.ZR/CRC/SG du 06 mai 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Cassou (lots 01 et 02) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1066 du vendredi 02 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 13 août 2013 ; que E.G.F SARL a saisi le CRD par requête en date du 02 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Cassou a lancé l'appel d'offres n°2013-02/MATD/R.COS/P.ZR/CRC/SG du 06 mai 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de E.G.F SARL aux motifs que les cahiers double ligne de 32 pages présentent des lignes du verso transparentes au recto ne permettant pas à l'élève de bien suivre les lignes ; que les cahiers de 96 pages et de 192 pages sont ré-agrafés ; que le stylo vert tend vers la couleur verte ; que l'équerre présente une graduation dont la base est de 0 à 8,5 cm et la hauteur de 0 à 15,5 cm alors que le dossier a demandé une base de 0 à 8 cm et une hauteur de 0 à 15 cm ;

E.G.F SARL conteste les résultats provisoires arguant que le cahier de 32 pages qu'elle a fourni est seulement un échantillon ; que pour les cahiers ré-agrafés, elle est obligée de le faire afin de confectionner des couvertures qui répondent aux spécimens du MENA ; que son stylo est bel et bien vert ; que son équerre respecte les dimensions requises dans le DAO ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il a été requis des soumissionnaires un cahier double ligne de 32 pages, un cahier de 96 pages, un stylo vert et une équerre en plastique, base graduée de 0 à 8 cm, hauteur graduée de 0 à 15 cm ;

considérant que le CRD, après vérification des échantillons du requérant, a constaté que ceux-ci sont conformes aux prescriptions techniques du dossier ; que les motifs retenus contre lesdits échantillons ne sont pas fondés ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée par la CCAM ; qu'il convient de renvoyer celle-ci à en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de E.G.F SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de E.G.F SARL est fondée ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la conformité de l'offre du requérant ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-02/MATD/R.COS/P.ZR/CRC/SG du 06 mai 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Cassou (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National